

DATE DE CONVOCATION : L'an deux mille vingt-cinq, le treize février à 19 heures 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yannick PAQUE, Maire,  
7 février 2025 ÉTAIENT PRÉSENTS à l'ouverture de la séance : Mesdames et Messieurs Cyril BRUZZESE – Sylvie DESCHAMPS – Clémentin FIGUET – Eliane GEOFFROY - Corinne JOURDAN - Nathalie LACOSTE Annie MONNERY -- Béatrice MOULIN-MARTIN – Yannick PAQUE – Jean-Luc PETIT – Jean-Pierre PODKOWA - Patrick RAMON - Emilie RATTON - Pascal ROUSSET -- Geneviève TABARET -Hélène TALARCZYK – Marie-Dolorès THUDEROZ - Claude VARENNES - Jérémie VIAL

NOMBRE DE CONSEILLERS :  
EN EXERCICE :27  
PRÉSENTS : 19  
PROCURATIONS: 4  
VOTANTS : 23  
POUR : 23  
ABSTENTION: 0  
CONTRE : 0  
N° 2025-04

Avaient donné procuration : Mesdames et Messieurs Fatima BENKHEIRA (pouvoir à Yannick PAQUE) – Sébastien BIZET (pouvoir à Jean-Luc PETIT) –) – Jessica ROSINET (pourvoir à Hélène TALARCZYK) - Kean SOLMAZ (pouvoir à Jérémie VIAL)

Étaient absents excusés : Madame et Messieurs Serge BERNARD – Yann FLAMANT - Willy GABRIEL - Ilyes TELALI -

Mme Hélène TALARCZYK a été élue secrétaire de séance

**OBJET DE LA DELIBERATION** : Signature de conventions de participation aux charges de fonctionnement de l'école publique de Beaurepaire pour les enfants non Beaurepairois accueillis en Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) durant l'année 2024-2025

Madame l'Adjointe en charge de des affaires scolaires rappelle qu'un dispositif d'inclusion scolaire est organisés dans l'école élémentaire publique de la commune.

Les élèves orientés en ULIS sont ceux qui, en plus des aménagements, des adaptations pédagogiques et des mesures de compensation mis en œuvre par les équipes éducatives, nécessitent un enseignement adapté dans le cadre de regroupement et dont le handicap ne permet pas d'envisager une scolarisation individuelle continue dans une classe ordinaire.

Ce sont les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui décident de l'orientation d'un élève vers une ULIS.

Sur la commune de Beaurepaire, il existe une ULIS au sein du groupe scolaire Gambetta.

Des enfants de différentes communes sont scolarisés selon des modalités spécifiques

La commune supporte les charges de fonctionnement. Pour compenser ses dépenses, la commune sollicite une participation financière des communes de résidence des enfants. Cette participation est calculée sur la base d'un coût par élève défini chaque année.

Madame l'Adjointe en charge des affaires scolaires propose donc d'établir une convention relative à la participation financière aux frais de fonctionnement de l'école de Beaurepaire pour les enfants non Beaurepairois accueillis en classe ULIS durant l'année scolaire 2024-2025.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- Approuve les conventions à intervenir entre la commune et les communes concernées
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier

Le Maire  
Yannick PAQUE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Vienne ou via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

## Convention de participation aux charges de fonctionnement de l'école publique de Beaurepaire pour les enfants scolarisés en classe ULIS

Entre la commune de Beaurepaire et la commune de .....

Il est établi entre :

La Ville de Beaurepaire - 28 rue Français 38270 BEAUREPAIRE, représentée par Monsieur Yannick PAQUE, Maire, dument habilité par délibération 2023-115(CM 07/12/2023)

Et

La commune de....., représentée par ....., Maire

Considérant le cas spécifique relevant des articles L212-8 et L 351-2 du code de l'éducation de l'inscription d'un enfant dans une classe d'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS), cette dépense doit être prise en charge par la commune de résidence en raison de la décision d'affectation de la Commission Départementale qui s'impose à elle, ainsi qu'à la commune d'accueil obligée de l'accueillir.

### Article 1

La commune de résidence s'engage à participer aux dépenses de fonctionnement et d'entretien des écoles publiques maternelles et élémentaires de Beaurepaire pour les enfants de sa commune scolarisés dans la classe ULIS de Beaurepaire

### Article 2

Le montant de la participation à demander est défini sur la base du coût moyen par élève, établi à partir des dépenses de fonctionnement pour l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.

Pour l'année 2024/2025 le montant de la participation demandée s'élève à 1045 € par enfant, soit 1045 € x 1 élève (.....)= ..... €

### Article 3

Cette participation est annoncée par courrier à la commune de résidence avec une copie de la délibération jointe à la liste du ou des enfant(s) inscrit(s) en classe ULIS.

Un titre de recette du montant de la participation sera transmis à la commune de résidence.

Cette convention est signée pour l'année scolaire 2024/2025

Fait en deux exemplaires,  
A Beaurepaire le 14 février 2025

Pour la commune de Beaurepaire

Pour la commune de Moissieu sur Dolon

Monsieur Yannick PAQUE, Maire

Monsieur Gilbert MANIN, Maire



Envoyé en préfecture le 14/02/2025

Reçu en préfecture le 14/02/2025

Publié le 14/02/2025



ID : 038-213800345-20250213-D\_2025\_04-DE

## Convention de participation aux charges de fonctionnement de l'école publique de Beaurepaire pour les enfants scolarisés en classe ULIS

Entre la commune de Beaurepaire et la commune de .....

Il est établi entre :

**La Ville de Beaurepaire** - 28 rue Français 38270 BEAUREPAIRE, représentée par Monsieur Yannick PAQUE, Maire, dument habilité par délibération 2023-115(CM 07/12/2023)

Et

**La commune de....., représentée par ....., Maire**

Considérant le cas spécifique relevant des articles L212-8 et L 351-2 du code de l'éducation de l'inscription d'un enfant dans une classe d'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS), cette dépense doit être prise en charge par la commune de résidence en raison de la décision d'affectation de la Commission Départementale qui s'impose à elle, ainsi qu'à la commune d'accueil obligée de l'accueillir.

### Article 1

La commune de résidence s'engage à participer aux dépenses de fonctionnement et d'entretien des écoles publiques maternelles et élémentaires de Beaurepaire pour les enfants de sa commune scolarisés dans la classe ULIS de Beaurepaire

### Article 2

Le montant de la participation à demander est défini sur la base du coût moyen par élève, établi à partir des dépenses de fonctionnement pour l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.

Pour l'année 2024/2025 le montant de la participation demandée s'élève à 1045 € par enfant, soit 1045 € x 1 élève (.....)= ..... €

### Article 3

Cette participation est annoncée par courrier à la commune de résidence avec une copie de la délibération jointe à la liste du ou des enfant(s) inscrit(s) en classe ULIS.

Un titre de recette du montant de la participation sera transmis à la commune de résidence.

Cette convention est signée pour l'année scolaire 2024/2025

Fait en deux exemplaires,  
A Beaurepaire le 14 février 2025

Pour la commune de Beaurepaire

Pour la commune de Moissieu sur Dolon

Monsieur Yannick PAQUE, Maire

Monsieur Gilbert MANIN, Maire



Envoyé en préfecture le 14/02/2025

Reçu en préfecture le 14/02/2025

Publié le 14/02/2025



ID : 038-213800345-20250213-D\_2025\_04-DE